



2026-02-055 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 09 avril 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Benjamin SANCIER
- Vu la demande de Monsieur Albert TOUIL agissant pour le compte de la société E2R, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage et de déposer une benne au droit de l'habitation située domicilié 59 RUE CLÉMENTEAU (Marbache) ,, dans le cadre de la réfection d'une toiture,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route et des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 février 2026 à partir de 07h00 jusqu'au 02 mars 2026 à 20h00 : le stationnement sera interdit sur les emplacements situés au droit de l'habitation située au 59 RUE CLÉMENTEAU (Marbache) pour permettre à la société E2R d'installer un échafaudage et déposer une benne, dans le cadre de la réfection d'une toiture, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

Article 2 :

⇒ la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire **qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdit » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.**

Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur, arrimé correctement et muni de protections, si nécessaire, pour éviter toutes projections. L'échafaudage devant être bien visible de jour comme de nuit devra être muni de dispositifs de haute visibilité.

⇒ Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face.

⇒ La benne déposée sur la voie publique devra rester visible de jour comme de nuit et signalée par des dispositifs de haute visibilité..

L'ensemble du domaine devra être rendu dans son état initial à l'enlèvement de la benne et de l'échafaudage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

Pompey, le 30 janvier 2026

DESTINATAIRES :

- . Mairie de Marbach
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Monsieur Albert TOUIL (E2R)
- . Publié et notifié le 30 janvier 2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey

Le Gardien-Brigadier

Benjamin SANCIER

